

**AVENANT DU 6 JUILLET 2017 A L'ACCORD COLLECTIF DU 22 JUIN 2007 SUR LE REGIME
FRAIS DE SOINS DE SANTE DES ANCIENS SALARIES**

Entre d'une part,

- Les Entreprises du Médicament (Leem)
58, Boulevard Gouvion Saint Cyr
75858 Paris Cedex 17

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème

- la Fédération CFE/CGC Chimie
33 avenue de la République - PARIS 11ème

- la Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC.
128 avenue Jean Jaurès – 93500 PANTIN

- la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
263 rue de Paris - Case postale 429 - MONTREUIL (93)

- la Fédération Nationale de la Pharmacie – LABM Cuir et Habillement - F.O.
7 passage Tenaille - PARIS 14ème

- l'Union Nationale des Syndicats Autonomes - (U.N.S.A.)
21 rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'accord collectif du 22 juin 2007 sur le régime frais de soins de santé des anciens salariés a mis en place un régime collectif frais de soins de santé pour les anciens salariés des entreprises du médicament qui adhèrent au Régime Professionnel Conventionnel frais de soins de santé des salariés prévu par l'accord collectif du 22 juin 2007 remplacé par l'accord collectif du 9 juillet 2015.

Le régime des frais de soins de santé des anciens salariés prévoit aujourd'hui une cotisation fonction du revenu de remplacement pour les anciens salariés retraités avec une réduction de cotisation identique pour tous les retraités qui bénéficient de la réserve de couverture.

Afin de favoriser l'adhésion au régime des anciens salariés, d'améliorer la solidarité en fonction du revenu de remplacement et de tenir compte des évolutions des dispositions de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 et ses décrets d'application, et notamment le décret du 21 mars 2017, les partenaires sociaux de la branche ont décidé de faire évoluer la structure des cotisations du régime frais de soins de santé des anciens salariés.

Les principales évolutions sont les suivantes :

- mise en place d'une cotisation indépendante du revenu de remplacement ;
- réduction de cotisations fonction du revenu de remplacement pour les anciens salariés retraités qui bénéficient de la réserve de couverture ;
- réduction de cotisation sur les 5 premières années d'adhésion au régime des anciens salariés pour passer progressivement des tarifs globaux applicables aux actifs qui adhèrent au régime frais de soins de santé des salariés prévu par l'accord collectif du 9 juillet 2015, aux tarifs globaux applicables aux anciens salariés.

Ces évolutions entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2017 pour les adhésions intervenant à compter de cette date et au 1^{er} janvier 2018 pour les adhésions en cours au 30 juin 2017.

Le régime des frais de soins de santé des anciens salariés ainsi modifié reste basé sur la solidarité civile entre l'ensemble des anciens salariés adhérents audit régime. Il répond aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 et ses décrets d'application.

Il est géré par une convention d'assurance de groupe spécifique et fait l'objet d'un compte de résultat distinct de celui du régime de prévoyance des salariés défini par l'accord collectif du 9 juillet 2015, sans aucune mutualisation avec celui-ci, ni aucun engagement des entreprises de contribuer au financement du régime de leurs anciens salariés.

ARTICLE 1 – Principe

L'article 5.1. « principe » de l'accord collectif du 22 juin 2007 sur le régime frais de soins de santé des anciens salariés est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

5.1. Principes

Les cotisations sont dues par chacun des bénéficiaires des garanties.

Les cotisations contractuelles sont forfaitaires et uniformes, quel que soit le revenu.

Pour les adhésions à compter du 1^{er} juillet 2017, la cotisation des 5 premières années d'adhésion est réduite pour l'adhérent principal afin de faciliter la transition avec la cotisation d'activité selon le barème indiqué à l'article 5.2.1.1

Pour les anciens salariés retraités bénéficiant de la réserve de couverture visée à l'article 6, une réduction de cotisation financée par la réserve de couverture peut être accordée. La réduction est fixée en fonction du revenu de remplacement, tel que défini à l'article 5.2.1.2 du présent accord.

Les cotisations indiquées à l'article 5.2.1.1 ci-après sont indexées au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année N-1. En outre, elles sont revues en fonction des résultats du régime des anciens salariés et des évolutions réglementaires.

L'organisme assureur fixe les cotisations conformément à l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 et de ses décrets d'application. Dans le cas où les dispositions de l'accord ne pourraient pas être respectées, un avenant au présent accord déterminera les nouvelles modalités du présent régime.

Les évolutions des cotisations feront l'objet des informations prévues à l'article 9 du présent accord.

ARTICLE 2 – Cotisations des garanties maladie-chirurgie-maternité au régime professionnel conventionnel (RPC) et au régime supplémentaire (RS) de frais de soins de santé des anciens salariés

L'article 5.2. « cotisations annuelles contractuelles » de l'accord collectif du 22 juin 2007 sur le régime frais de soins de santé des anciens salariés et le tableau des cotisations fixées pour l'année 2017 qui suit, sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 5. 2 – Cotisations contractuelles et cotisations appelées

La cotisation contractuelle doit permettre l'équilibre global du régime et le financement des taxes et contributions diverses auxquelles sont assujetties les cotisations santé. Elle est exprimée en euros et est indépendante du revenu de remplacement.

La cotisation appelée est la cotisation à payer par l'assuré.

5.2.1 – RPC

5.2.1.1 - Cotisations contractuelles TTC

Le montant des cotisations contractuelles est fixé comme suit pour le Régime professionnel conventionnel :

Cotisations contractuelles RPC TTC - RG Cotisations mensuelle hors affiliés au Régime Local de la Sécurité sociale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	Nouvelle adhésion à compter du 01/07/2017					adhésion avant le 01/07/ 2017 *
	1ère année *	2ème année *	3ème année *	4ème année *	5ème année et +*	
Pour chaque adhérent retraité	78,00 €	85,00 €	92,00 €	99,00 €	107,20 €	107,20 €
Pour chaque conjoint d'adhérent retraité ou veuf (ve) de l'adhérent	107,20 €	107,20 €	107,20 €	107,20 €	107,20 €	107,20 €
Pour chaque adhérent non retraité	78,00 €	85,00 €	92,00 €	93,00 €	94,50 €	94,50 €
Pour chaque conjoint d'adhérent non retraité ou veuf (ve) d'adhérent décédé en activité	94,50 €	94,50 €	94,50 €	94,50 €	94,50 €	94,50 €
Pour chaque enfant à charge (gratuité à partir du 4e enfant)	47,40 €	47,40 €	47,40 €	47,40 €	47,40 €	47,40 €

(*) Le montant des cotisations est indexé au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année N-1. En outre, le montant peut être revu en fonction des résultats du régime des anciens salariés et des évolutions réglementaires.

Cotisations contractuelles RPC TTC - ALS Cotisations mensuelles pour les affiliés au Régime Local de la Sécurité sociale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	Nouvelle adhésion à compter du 01/07/2017 *					adhésion avant le 01/07/ 2017 *
	1ère année *	2ème année *	3ème année *	4ème année *	5ème année et + *	
Pour chaque adhérent retraité	42,90 €	46,75 €	50,60 €	59,40 €	64,30 €	64,30 €
Pour chaque conjoint d'adhérent retraité ou veuf (ve) de l'adhérent	64,30 €	64,30 €	64,30 €	64,30 €	64,30 €	64,30 €
Pour chaque adhérent non retraité	42,90 €	46,75 €	50,60 €	55,80 €	56,70 €	56,70 €
Pour chaque conjoint d'adhérent non retraité ou veuf (ve) d'adhérent décédé en activité	56,70 €	56,70 €	56,70 €	56,70 €	56,70 €	56,70 €
Pour chaque enfant à charge (gratuité à partir du 4e enfant)	28,40 €	28,40 €	28,40 €	28,40 €	28,40 €	28,40 €

(*) Le montant des cotisations est indexé au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année N-1. En outre, le montant peut être revu en fonction des résultats du régime des anciens salariés et des évolutions réglementaires.

5.2.1.2 - Réduction accordée pour les retraités bénéficiant de la réserve de couverture : « l'abondement »

Le montant appelé auprès de l'ancien salarié au titre du RPC est réduit pour les anciens salariés retraités qui bénéficient de la réserve de couverture et dont le revenu de remplacement est inférieur à 31.200€.

Le montant de réduction appelé « abondement » est fixé par la commission paritaire de branche après préconisation du comité paritaire de gestion selon les dispositions de l'article 6.2, en fonction du revenu de remplacement des anciens salariés retraités qui bénéficient de la réserve de couverture.

Au 1^{er} juillet 2017 le montant mensuel de l'abondement est fixé comme suit :

Revenu de remplacement annuel	Abondement mensuel TTC
19 200 € ou moins	29,00 €
De 19 201 € à 24 000 €	24,00 €
De 24 001 € à 31 200 €	15,00 €

Le revenu de remplacement est déterminé en fonction du revenu « traitements, salaires, prime pour l'emploi, pensions et rentes » figurant sur l'avis d'imposition dès lors qu'une année complète figure sur cet avis.

Dans le cas où le montant du revenu de remplacement n'est pas connu à la date d'adhésion au présent régime, la cotisation sera fixée sur la base de 60 % du dernier revenu net d'activité déclaré par l'entreprise.

Lorsque l'ancien salarié ne fournit pas à l'assureur le justificatif du montant de son revenu net de remplacement, il ne bénéficie d'aucune réduction de cotisation, c'est la cotisation contractuelle qui s'applique.

5.2.1.3 - Cotisations appelées TTC pour les retraités bénéficiant de la réserve de couverture

La cotisation appelée auprès des anciens salariés retraités qui bénéficient de la réserve de couverture est égale à la cotisation contractuelle visée au 5.2.1.1 moins l'abondement visé au 5.2.1.2.

Cotisations appelées au titre du RPC TTC pour les adhérents retraités
bénéficiant de la réserve de couverture
(hors affiliés au Régime Local de la Sécurité sociale des départements du
Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle)

Cotisations mensuelles Revenu de remplacement annuel	Nouvelle adhésion à compter du 01/07/2017					adhésion avant le 01/07/2017 *
	1ère année *	2ème année *	3ème année *	4ème année *	5ème année et + *	
19 200 € ou moins	49,00 €	56,00 €	63,00 €	70,00 €	78,20 €	78,20 €
De 19 201 € à 24 000 €	54,00 €	61,00 €	68,00 €	75,00 €	83,20 €	83,20 €
De 24 001 € à 31 200 €	63,00 €	70,00 €	77,00 €	84,00 €	92,20 €	92,20 €
Supérieur à 31 200€	78,00 €	85,00 €	92,00 €	99,00 €	107,20 €	107,20 €

(*) Le montant des cotisations évolue chaque année en fonction de l'évolution des cotisations contractuelles visées au 5.2.1.1 et de l'abondement visé au 5.2.1.2

Cotisations appelée au titre du RPC TTC pour les adhérents
retraités bénéficiant de la réserve de couverture
(affiliés au Régime Local de la Sécurité sociale des départements
du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle)

Cotisations mensuelles Revenu de remplacement annuel	Nouvelle adhésion à compter du 01/07/2017					adhésion avant le 01/07/2017 *
	1ère année *	2ème année *	3ème année *	4ème année *	5ème année et + *	
19 200 € ou moins	13,90 €	17,75 €	21,60 €	30,40 €	35,30 €	35,30 €
De 19 201 € à 24 000 €	18,90 €	22,75 €	26,60 €	35,40 €	40,30 €	40,30 €
De 24 001 € à 31 200 €	27,90 €	31,75 €	35,60 €	44,00 €	49,30 €	49,30 €
Supérieur à 31 200€	42,90 €	46,75 €	50,60 €	59,40 €	64,30 €	64,30 €

(*) Le montant des cotisations évolue chaque année en fonction de l'évolution des cotisations contractuelles visées au 5.2.1.1 et de l'abondement visé au 5.2.1.2

5.2.1.4 - Cotisations appelées TTC pour les retraités ne bénéficiant pas de la réserve de couverture et les autres catégories

Pour les retraités ne bénéficiant pas de la réserve de couverture et les autres catégories (conjoint, enfants, adhérents non retraités) le montant de la cotisation appelée est égal au montant de la cotisation contractuelle.

5.2.2 – RS

Le montant des cotisations contractuelles est fixé comme suit pour le Régime Supplémentaire (le montant s'ajoute à la cotisation du RPC) :

Cotisations contractuelles RS TTC par mois	Nouvelle adhésion à compter du 01/07/2017					adhésion avant le 1/07/2017 *
	1er année *	2e année *	3e année *	4e année *	Année 5 et + *	
Adhérent retraité	10,00 €	12,50 €	15,00 €	17,50 €	20,00 €	20,00 €
Conjoint d'adhérent retraité ou veuf (ve) de l'adhérent	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €
Adhérent non retraité	10,00 €	12,50 €	15,00 €	17,50 €	20,00 €	20,00 €
Conjoint d'adhérent non retraité ou veuf (ve) d'adhérent décédé en activité	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €
Enfant à charge (gratuité à partir du 4e enfant)	13,20 €	13,20 €	13,20 €	13,20 €	13,20 €	13,20 €

(*) Le montant des cotisations est indexé au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année N-1. En outre, le montant peut être revu en fonction des résultats du régime des anciens salariés et des évolutions réglementaires

Le montant de la cotisation appelée au titre du RS est égal au montant de la cotisation contractuelle.

ARTICLE 3 – Montant de la cotisation prélevée sur la réserve de couverture

L'article « 6.2.2. Montant de la cotisation prélevée sur la réserve de couverture » de l'accord collectif du 22 juin 2007 sur le régime frais de soins de santé des anciens salariés est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

6.2.2. Montant de la cotisation prélevée sur la réserve de couverture : l'abondement

Le montant de la cotisation prélevée sur la réserve de couverture est fixé chaque année selon les modalités suivantes :

- *le montant du financement est fonction du revenu de remplacement des adhérents retraités, il ne dépend pas de l'âge ni de l'année d'adhésion au régime des anciens salariés ;*
- *le comité paritaire de gestion visé à l'article 7 du présent accord fixe le montant de l'abondement à prélever sur la réserve, sur proposition de l'organisme assureur en fonction de l'évolution des cotisations contractuelles définies au 5.2.1.1 ci-dessus, de la situation financière du régime des anciens salariés, du montant de la réserve de couverture des anciens salariés et en veillant au respect de l'équité inter-génération entre les adhérents.*

Le comité paritaire de gestion veillera à ce que le montant prélevé ne remette pas en cause la pérennité du dispositif.

Le comité paritaire de gestion peut mandater un expert, notamment l'(es) actuair(e)s, conseil(s) du régime de prévoyance des salariés, afin de présenter un rapport permettant de s'assurer que le principe d'équité inter-génération est respecté.

ARTICLE 4 – Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur :

- à compter du 1^{er} juillet 2017 pour les adhésions nouvelles à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- à compter 1^{er} janvier 2018 pour les participants déjà affiliés au 30 juin 2017

ARTICLE 5 - Dépôt-publicité

Conformément aux articles L 2231-6 et D 2231-2 du Code du Travail, le présent accord collectif sera déposé en deux exemplaires aux services centraux du ministre chargé du travail et remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

ARTICLE 6- Extension

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du travail l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 6 juillet 2017

Pour Les Entreprises du Médicament (Leem) :	
- Pour la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.	- Pour la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
- Pour la Fédération des Cadres de la Chimie - CFE-CGC	- Pour la Fédération Nationale de la Pharmacie – LABM Cuir et Habillement - F.O.
- Pour la Fédération Chimie Mines Textiles Energie - C.F.T.C.	- Pour l'Union Nationale des Syndicats Autonomes - (U.N.S.A.)